

Publication et accès aux rapports d'inspection ou d'enquête

PRÉSENTATION DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

M^e François Casgrain
Commissaire au lobbyisme du Québec

Conférence annuelle des registraires et
commissaires au lobbyisme
Septembre 2013

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

RÔLE ET POUVOIR DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Le commissaire au lobbyisme est chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques

Il possède des pouvoirs

- d'inspection
- d'enquête

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

LES DIFFÉRENCES ENTRE INSPECTION ET ENQUÊTE

Les objectifs poursuivis ne sont pas les mêmes

- une inspection vise à vérifier l'application des dispositions de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes
- une enquête vise à établir s'il y a eu manquement à la Loi ou au Code

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

LES DIFFÉRENCES ENTRE INSPECTION ET ENQUÊTE (SUITE)

- inspecteurs: autorisation générale du commissaire de procéder à des vérifications
- enquêteurs: autorisation spécifique du commissaire à mener une enquête s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à la Loi ou au Code

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

INSPECTION : LES POUVOIRS DES INSPECTEURS

Les inspecteurs peuvent

- pénétrer chez le titulaire d'une charge publique ou le lobbyiste
- exiger tout renseignement et document relatif aux activités exercées par le titulaire d'une charge publique ou le lobbyiste
- examiner et tirer copie de tout document

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

INSPECTION : LES OBLIGATIONS DES INSPECTEURS

Les inspecteurs doivent

- s'identifier
- exhiber leur autorisation, sur demande

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

INSPECTION : LA PROTECTION ACCORDÉE AUX INSPECTEURS

Les inspecteurs ne peuvent être poursuivis pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions

Sauf sur une question de compétence

- aucun recours en nullité ou recours extraordinaire ne peut être exercé contre un inspecteur
- aucune injonction ne peut être accordée pour empêcher une inspection

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

INSPECTION : LES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES ET DES LOBBYISTES

Les titulaires de charges publiques et les lobbyistes doivent

- donner communication des documents exigés
- faciliter l'examen des documents exigés
- apporter aide et assistance aux inspecteurs dans l'exécution de leurs fonctions

N.B. L'entrave est punissable d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

INSPECTION : LES INTERVENTIONS

Les activités de surveillance et d'inspection découlent

- du suivi de l'actualité
- de l'identification de groupes cibles, déterminés en fonction des enjeux et des risques
- du suivi des opérations du registre des lobbyistes (non-renouvellement d'inscription, expiration de mandats, inscription non complétée, etc.)
- de signalements (citoyens, titulaires de charges publiques, lobbyistes)

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

PASSAGE DE L'INSPECTION À L'ENQUÊTE

Lorsque, dans le cours d'une vérification, les inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à la Loi ou au Code, ils en avisent le commissaire et cessent l'inspection

Après examen des motifs, le commissaire peut autoriser la tenue d'une enquête par les personnes qu'il désigne

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

ENQUÊTE : LES POUVOIRS DES ENQUÊTEURS

Les enquêteurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête

Ils peuvent

- utiliser tous les moyens légaux afin de s'enquérir de la situation faisant l'objet de l'enquête
- requérir la comparution de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête
- contraindre toute personne à déposer livres, papiers, documents et écrits nécessaires pour découvrir la vérité
- exiger et recevoir le serment de toute personne assignée devant eux

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

ENQUÊTE : LES OBLIGATIONS DES ENQUÊTEURS

Les enquêteurs doivent

- s'identifier
- exhiber leur autorisation, sur demande

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

ENQUÊTE : LA PROTECTION ACCORDÉE AUX ENQUÊTEURS

Les enquêteurs ne peuvent pas être contraints à témoigner ou à produire un document obtenu dans l'exercice d'une enquête

Sauf sur question de compétence

- aucun recours en nullité ou recours extraordinaire ne peut être exercé contre les enquêteurs
- aucune injonction ne peut être accordée pour empêcher une enquête

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

ENQUÊTE : LES OBLIGATIONS ET LES DROITS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES ET DES LOBBYISTES

Les obligations :

- comparaître devant les enquêteurs
- fournir les renseignements exigés
- produire les documents demandés

Les droits :

- le droit d'être assisté par un avocat
- le droit à une allocation de dépenses (si distance supérieure à 16 km)

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

ENQUÊTE : LES CONSÉQUENCES D'UN DÉFAUT OU D'UN REFUS

Le défaut de comparaître

- mandat d'amener

Le refus de prêter serment ou de témoigner

- outrage au tribunal (amende pouvant atteindre 5 000 \$)

Le refus de produire un document jugé nécessaire

- outrage au tribunal (amende pouvant atteindre 5 000 \$)

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

ENQUÊTE : L'IMMUNITÉ DE LA PERSONNE FORCÉE DE TÉMOIGNER

Lorsqu'une personne est forcée de témoigner ou de produire des documents, son témoignage et les documents produits ne peuvent servir contre elle (sauf pour parjure ou pour témoignages contradictoires)

N.B. Selon la pratique usuelle, la personne est avisée par l'enquêteur de son droit de garder le silence et de refuser de répondre aux questions. Si elle décide de répondre, son témoignage pourra lui être opposé

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

ENQUÊTE : LE RAPPORT DES ENQUÊTEURS

Les enquêteurs soumettent au commissaire un rapport d'enquête qui contient généralement

- l'origine de l'enquête
- sa portée, son étendue et son déroulement
- les faits et l'analyse, accompagnés de tous les documents pertinents
- les conclusions et les recommandations

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

L'INFORMATION À L'ÉGARD D'UNE INSPECTION OU D'UNE ENQUÊTE

Le commissaire au lobbyisme

- ne communique pas les détails d'un dossier
- ne fournit aucun renseignement contenu dans un document obtenu lors de l'inspection ou de l'enquête
- confirme sur demande qu'une inspection ou une enquête est en cours ou est terminée

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

LES SUITES D'UNE ENQUÊTE

Le commissaire au lobbyisme

- transmet au DPCP et au PGQ tout rapport d'enquête où il y a constatation d'un manquement à la Loi ou au Code
- ne commente pas un rapport transmis
- S'il le juge opportun, peut communiquer le nombre de manquements, le nombre de personnes impliquées, les institutions publiques visées ainsi que l'objet des communications d'influence

N.B. Le rapport n'est pas déposé à l'Assemblée nationale

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

LES INFORMATIONS RELATIVES À UN CONSTAT D'INFRACTION

À la suite de la signification d'un constat d'infraction, le commissaire au lobbyisme peut

- confirmer la signification du constat d'infraction
- indiquer le nom du défendeur ainsi que la nature de l'infraction reprochée
- divulguer le nom et la fonction des titulaires de charges publiques concernés

Dans le cas d'un plaidoyer ou d'une déclaration de culpabilité, le commissaire peut

- confirmer la culpabilité
- informer du montant de l'amende et des frais

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

L'ACCESSIBILITÉ À UN RAPPORT D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

Un rapport est accessible au public seulement si sa divulgation n'est pas susceptible

- d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles
- d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture
- de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois
- de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ¹

¹ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, article 28.

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

LES MESURES DISCIPLINAIRES

- cas d'application : manquement grave ou répété
- perte du droit de faire des activités de lobbyisme pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois

Mesures pouvant être imposées :

- radiation de toute inscription au registre des lobbyistes
- interdiction de s'inscrire au registre des lobbyistes
- amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ si exercice d'activités de lobbyisme pendant la période d'interdiction

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

LES MESURES DISCIPLINAIRES

Procédures :

- avis préalable d'intention accompagné des motifs et de la teneur des manquements est signifié au lobbyiste
 - délai raisonnable est accordé au lobbyiste pour lui permettre de présenter ses observations et produire des documents
 - décision du commissaire d'imposer ou non des mesures disciplinaires
 - transmission de la décision au lobbyiste et, si des mesures sont imposées, au conservateur du registre
- **Décision exécutoire suivant les conditions et modalités indiquées**
 - **Appel possible devant la Cour du Québec; l'appel ne suspend pas la décision**

PUBLICATION ET ACCÈS AUX RAPPORTS D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE

LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

Le commissaire au lobbyisme propose notamment les modifications législatives suivantes :

- la possibilité de formuler des recommandations et de les rendre publiques
- la transmission à l'Assemblée nationale par le commissaire d'un rapport faisant état :
 - des manquements constatés à la Loi, au Code ou à ses avis
 - des recommandations qu'il formule
 - de tout commentaire qu'il estime approprié de formuler
- préalablement à la transmission d'un rapport, prévoir la possibilité pour une personne visée de présenter ses observations; le rapport devra en faire état